

(1)

(N° 236.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1858.

NOUVELLE PHARMACOPÉE OFFICIELLE ⁽¹⁾

ART. 4.

Amendement présenté par M. MULLER.

L'amende sera de dix francs pour chacun des médicaments de la pharmacopée qui n'aura pas été composé comme le Codex l'indique, ainsi que pour tout médicament qui sera trouvé gâté ou de mauvaise qualité, lors même que ce médicament ne serait pas mentionné dans la pharmacopée officielle, ou qu'il serait préparé soit d'après une autre pharmacopée, soit d'après la prescription spéciale d'un médecin ou chirurgien.

L'amende sera double en cas de récidive.

Celui qui aura délivré des médicaments gâtés ou de mauvaise qualité encourra, pour chaque infraction, une amende de vingt-six francs, qui sera portée au double en cas de récidive.

Si celui qui, étant déjà en état de récidive aux termes du paragraphe précédent, subit une nouvelle condamnation du même chef, il lui sera, en outre, interdit de délivrer aucun médicament pendant un mois au moins et six mois au plus.

S'il enfreint cette défense, il sera passible d'une amende de cent francs et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de huit jours, ni excéder six mois.

ART. 5.

Amendement présenté par M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Les dispositions de la loi du 17 mars 1856, relatives à la falsification des substances alimentaires, sont rendues applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses.

(1) Projet de loi, n° 64.
Rapport, n° 207.

Sont, en outre, rendues applicables aux poids et mesures médicaux les dispositions de la loi du 4 octobre 1853, sur le système décimal métrique des poids et mesures.

Toutefois, un délai de deux ans, est accordé aux intéressés pour se conformer à cette dernière loi.

ART. 7.

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

Rédiger en ces termes le § 2, *in fine*. . . . et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de huit jours ni excéder six mois.

ART. 8.

Amendement présenté par M. PIRMEZ.

Rédiger le § 2 comme suit :

« En cas de récidive, l'amende sera de dix francs à vingt-cinq francs. »
